

Réparation : utilisation de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les réparateurs doivent permettre aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire, à la place de pièces neuves. L'arrêté précisant leurs obligations en matière d'information des clients sur ce droit vient d'être publié.

En 2015, nous vous avons informés de l'introduction, par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, d'une disposition insérée dans le Code de la consommation, obligeant les professionnels qui commercialisent des prestations d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles de permettre aux consommateurs d'opter pour l'utilisation, pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves (cf. IA15141).

Le législateur avait renvoyé à un décret le soin d'établir la liste des catégories de pièces concernées, de définir la notion de « *pièces issues de l'économie circulaire* » (PIEC) et « *les conditions dans lesquelles le professionnel n'est pas tenu de proposer ces pièces du fait de leur indisponibilité ou d'autres motifs légitimes* ». Ce décret a été publié au *Journal Officiel* du 31 mai 2016¹.

Le CNPA était encore dans l'attente de la parution d'un arrêté qui devait préciser les modalités d'information du consommateur sur la possibilité d'opter pour des PIEC dans le cadre d'une prestation d'entretien ou de réparation. Notre organisation, qui avait demandé à être associée à la rédaction de ce texte, souhaitait que les modalités d'information soient les plus simples et applicables possibles pour les professionnels. L'arrêté tant attendu, daté du 8 octobre 2018, est paru au *JORF* du 12 octobre². Il impose certaines contraintes aux professionnels, telles qu'explicitées ci-après, contre lesquelles le CNPA s'est élevé.

1- Quels sont les véhicules concernés ?

Le décret s'applique aux prestations d'entretien ou de réparation de voitures particulières et de camionnettes définies à l'article R. 311-1 du code de la route, soit les :

- **voiture particulière** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ne répondant pas à la définition du quadricycle à moteur (c'est-à-dire les véhicules de la catégorie L6e ou L7e³, comme les voiturettes, quad, buggy...) et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

¹ [Décret n° 2016-703 du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire.](#)

² [Arrêté du 8 octobre 2018 relatif à l'information du consommateur sur les prix et les conditions de vente des pièces issues de l'économie circulaire dans le cadre des prestations d'entretien ou de réparation des véhicules automobiles](#)

³ cf. art. R. 311-1 du Code de la route :

- véhicule de catégorie L6e : véhicule à moteur à quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 425 kilogrammes, la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et la cylindrée n'excède pas 50 cm³ pour les moteurs à combustion interne à allumage commandé, 500 cm³ pour les moteurs à combustion interne à allumage par compression et conçu pour transporter au plus deux personnes y compris le conducteur ;

- **camionnette** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ne répondant pas à la définition du quadricycle à moteur.

Les deux-roues, les trois-roues, les quadricycles à moteur et les véhicules dont le PTAC excède 3,5 tonnes ne sont donc pas concernés. Toutefois, rien n'interdit aux professionnels de la réparation de proposer pour les deux roues et les véhicules Industriels des PEC.

2- Qu'entend-on par « pièces issues de l'économie circulaire » ?

Il s'agit, selon le terme utilisé dans l'arrêté du 8 octobre 2018, des deux « familles » de pièces suivantes :

- **des « composants et éléments qui sont commercialisés » par les centres VHU agréés**, c'est-à-dire les pièces de réemploi produites exclusivement par ces centres. On entend par centre VHU agréé « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage (...) agréé à cet effet » (cf. article R.543-162 du Code de l'environnement). L'agrément VHU est délivré dans les conditions énoncées dans l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU. La liste des centres VHU agréés est accessible sur le site du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Carte-des-Centres-de-VHU-agrees-.html>) ; ces derniers doivent pouvoir vous communiquer leur numéro d'agrément ;
- **des « composants et éléments remis en état conformément aux spécifications du fabricant commercialisés sous la mention 'échange standard' »**, c'est-à-dire les pièces remises en état par le fabricant ou dans un atelier dont les moyens de production et de contrôle permettent de garantir les caractéristiques d'origine.

L'arrêté précise que ces pièces issues de l'économie circulaire peuvent être désignées, dans les documents et les affichages destinés au consommateur, par un acronyme, par exemple « PIEC ». Le professionnel devra alors en expliquer la signification par un renvoi.

3- Quelles sont les « catégories » de pièces concernées par l'obligation d'information du consommateur ?

L'obligation d'information du consommateur sur la possibilité d'opter pour des PIEC porte sur :

- les pièces de carrosserie amovibles ;
- les pièces de garnissage intérieur et de la sellerie ;
- les vitrages non collés ;
- les pièces optiques ;
- les pièces mécaniques ou électroniques, à l'exception de celles faisant partie :
 - a) des trains roulants ;
 - b) des éléments de la direction ;
 - c) des organes de freinage ;
 - d) des éléments de liaison au sol qui sont assemblés, soumis à usure mécanique et non démontables.

Cette liste des catégories de pièces ne vise que l'obligation de communication prévue par le décret du 30 mai 2016.

Les pièces qui ne figurent pas dans cette liste peuvent, tout à fait, être proposées aux consommateurs si le réparateur l'estime pertinent, dès lors qu'elles proviennent exclusivement

- *véhicule de catégorie L7e : véhicule à moteur à quatre roues n'appartenant pas à la catégorie L6e dont le poids à vide n'excède pas 600 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 450 kilogrammes pour les quadricycles destinés au transport de personnes.*

d'un centre VHU agréé (seule installation autorisée à effectuer du démontage sur des véhicules hors d'usage), ou qu'elles répondent à la définition légale de la « pièce d'échange standard » (cf. ci-dessus).

En effet, l'absence de ces pièces, dans cette liste, ne signifie pas qu'elles soient interdites à la vente ni même au montage.

4- Dans quelles circonstances le réparateur ne sera-t-il pas obligé de proposer l'utilisation d'une PEC ?

Le décret prévoit trois situations :

- lorsque les prestations d'entretien ou de réparation du véhicule sont réalisées à titre gratuit, sous garanties contractuelles, ou dans le cadre d'actions de rappel ;
- lorsque les PIEC concernées ne sont pas disponibles « *dans un délai compatible avec le délai d'immobilisation du véhicule qui est mentionné sur le document contractuel signé entre le professionnel et son client relatif à la nature des prestations d'entretien ou de réparation à réaliser* ».
- lorsque le réparateur estime que les PIEC concernées sont susceptibles de présenter un risque important pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité routière.

Le CNPA a regretté de ne pas avoir été entendu sur les incohérences soulevées entre les dispositions réglementaires et la réalité du terrain, notamment sur l'information préalable systématique du délai d'immobilisation du véhicule (qui, selon la DGCCRF, devrait figurer dans l'ordre de réparation ou le devis signé par l'automobiliste) ainsi que sur la liste de catégories de pièces, qu'il n'était pas souhaitable de figer réglementairement.

Les dispositions du décret sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

5- Quelles informations doivent être communiquées au consommateur et de quelle manière ?

5.1. Un affichage clair, visible et lisible de l'extérieur

En premier lieu, « *au niveau de l'entrée du public où le professionnel propose des prises de rendez-vous, un affichage clair, visible et lisible de l'extérieur* », devra informer le consommateur de la possibilité d'opter pour l'utilisation de PIEC.

Cet affichage devra préciser « *la liste des catégories de pièces concernées* » (cf. §3, ci-dessus), « *une description des familles dont elles relèvent* » (§2), « *et les cas dans lesquels le professionnel n'est pas tenu de les proposer* » (cf. §4). Ces mêmes informations devront figurer sur le site internet du professionnel, le cas échéant⁴.

- Une première difficulté signalée par le CNPA à l'administration lors des consultations, se fait donc jour : le lieu de prise de rendez-vous du professionnel n'est pas forcément « visible » depuis l'extérieur. Cela signifie-t-il qu'en pratique, le réparateur devra prévoir deux affichages, l'un visible et lisible depuis l'extérieur et l'autre au lieu de réception de la clientèle, là où les rendez-vous sont pris ?
- Une deuxième difficulté avait été également remontée : selon le CNPA, l'arrêté ne pouvait – et ne peut toujours – pas s'appliquer aux professionnels de la réparation ou de l'entretien automobile qui ne seront jamais amenés, du fait de la spécificité de leur activité, à proposer des PIEC car ils ne proposent jamais de pièces faisant partie des

⁴ Avant même la parution de l'arrêté, les pouvoirs publics ont diffusé en 2017 une affiche d'information que vous trouverez en annexe de la présente IA.

catégories listées par le décret. Le CNPA a donc demandé leur exclusion expresse du champ d'application de l'arrêté, en vain.

5.2. Une information précontractuelle sur le prix et l'origine des pièces et le recueil du choix du consommateur

L'arrêté indique en préambule que le réparateur doit fournir au consommateur « *l'ensemble des informations nécessaires afin qu'il puisse effectuer ce choix en toute connaissance de cause, notamment s'agissant de leur prix et de leur origine : pièces recyclées par des centres de véhicules hors d'usage agréés (VHU) ou pièces remises en état conformément aux spécifications établies par les constructeurs, commercialisées sous la dénomination 'échange standard'* ».

Cette exigence se traduit dans le texte de l'arrêté par :

- ***l'obligation, avant que le consommateur ne donne son accord sur une offre de services, c'est-à-dire avant la signature d'un ordre de réparation, de recueillir, sur support durable*, son choix d'opter pour des PIEC.***

Une mention, « *claire et lisible, qui suit immédiatement la faculté de choix* », devra préciser que « *leur fourniture est effectuée sous réserve de disponibilité, de l'indication par le professionnel du délai de disponibilité et de leur prix, et sous réserve de ne pas relever des exemptions de l'article R. 224-23 du Code de la consommation* ».

- ***l'obligation, une fois la recherche de PIEC effectuée et si plusieurs PIEC peuvent être proposées pour remplacer une même pièce défectueuse, de permettre au consommateur de choisir clairement entre ces différentes pièces,*** notamment lorsque le choix de l'une d'elles a des conséquences sur le délai de réparation.

Le consommateur devra alors préciser son choix sur support durable* pour chacune des options présentées par le professionnel.

Le CNPA a à maintes reprises expliqué que cette rédaction de l'arrêté pouvait être entendue de façon équivoque :

- le professionnel doit-il toujours proposer l'intégralité des pièces trouvées ? Quid si plusieurs dizaines de pièces sont trouvées ?
- cette exigence ne s'applique-t-elle que si le professionnel trouve plusieurs pièces ?

Aucune réponse n'a été apportée à ces questionnements. Or, s'il est toujours possible de trouver plusieurs pièces à proposer, il relève du rôle du professionnel, sur lequel pèse l'obligation de résultat, de ne proposer au client que la meilleure alternative. Dans le cas contraire, le consommateur risquerait d'être submergé d'informations inutiles pour lui, qui n'attend de son réparateur qu'une chose : reprendre possession d'un véhicule en état de fonctionner correctement.

- dans le cas où la prestation de réparation relève des 3 cas dans lesquels le professionnel n'est pas tenu de proposer des PIEC, il devra indiquer, « *dans les mêmes conditions, le motif légitime de son impossibilité de proposer une pièce issue de l'économie circulaire* ».

* Est qualifié de support durable « *tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées* » (art. L. 221-1 du Code de la consommation – attention, un lien hypertexte n'est pas un support durable).

5.3. Conservation des documents

A l'instar de la note (cf. IA 10205), les doubles des documents remis au consommateur, y compris ceux transmis sur support durable, doivent être conservés par le professionnel pendant 2 ans et classés par ordre de date de rédaction.

Les dispositions de l'arrêté entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019, laissant ainsi aux professionnels 6 mois pour se mettre en conformité.

Le CNPA a mis en ligne une note juridique, rédigée par un cabinet d'avocat, relative à la pièce de réemploi expliquant notamment la responsabilité des acteurs concernés par cette pièce (cf. annexe). ■